

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 25 septembre 2023

Délibération n° 2023-1862

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Création de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

**Rapporteur** : Monsieur Bertrand Artigny

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 8 septembre 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Chihi, M. Cochet, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Crédoz, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subăi, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, M. Vullierme, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), M. Cohen (pouvoir à M. Quiniou), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Corsale (pouvoir à M. Gascon), Mme Crespy (pouvoir à M. Petit), M. Devinaz (pouvoir à Mme Reveyrand), Mme Edery (pouvoir à Mme Sechaud), M. Geourjon (pouvoir à Mme Sibeud), M. Marion (pouvoir à Mme Popoff), Mme Nachury (pouvoir à M. Lassagne).

**Conseil du 25 septembre 2023****Délibération n° 2023-1862**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Création de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 2023, exposant ce qui suit :

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération séparée, la mise en place d'une stratégie cadre pour la GEMAPI. Celle-ci définit des axes opérationnels et stratégiques pour la réalisation d'un plan d'actions sur la période 2023-2027.

Les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres et la Métropole de Lyon, qui se substitue aux communes situées sur son territoire, peuvent, pour l'exercice de la compétence de la GEMAPI, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence. Cette délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant sa 1<sup>ère</sup> application conformément aux conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

La présente délibération d'institution de la taxe, créant le cadre juridique nécessaire à une possible mise en œuvre de cette dernière en 2024, doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Le produit de la taxe à lever devra, par la suite, faire l'objet d'une délibération avant le 15 avril de chaque année.

Ce produit est doublement plafonné :

- il est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI,

- le Conseil ne vote pas un taux mais un produit, dans la limite de 40 € par habitant et par an (sur la base de la population dite dotation globale de fonctionnement -DGF-).

L'administration fiscale se chargera ensuite de répartir le produit de cette taxe entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à l'exception des logements sociaux et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de la Métropole après retraitement de la taxe foncière départementale sur les propriétés bâties transférée de la Métropole aux communes en vertu de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Tout comme pour les taxes foncières, l'administration fiscale perçoit 3 % de frais de gestion sur le montant levé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** l'instauration de la taxe GEMAPI sur le territoire de la Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**2° - Charge** le Président de la Métropole de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 26 septembre 2023**

|                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture :<br>069-200046977-20230925-310528-DE-1-1<br>Date de télétransmission : 26 septembre 2023<br>Date de réception préfecture : 26 septembre 2023 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|